

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Gestion de l'Occupation du Domaine Public  
RDP 2024-0712

SERVICE VOIRIE DEPLACEMENT ECLAIRAGE  
Rue La Fayette  
85000 LA ROCHE-SUR-YON  
julien.bremaud@larochesurion.fr

## **Arrêté permanent N° 24-AP-00627 Arrêté de circulation**

**Le Maire de la Roche-sur-Yon,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;  
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

### **ARRÊTE**

#### **CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 20-AP-00444**

#### **ARTICLE 1**

**La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sauf les engins agricoles et les véhicules des riverains de la voie sur les sections suivantes :**

- **CHEMIN RURAL (entre le chemin de La Brissonnière et la route de l'Hirondelle)**
- **CHEMIN RURAL (entre la parcelle cadastrée ZI 001 et le lieu dit La Brande)**
- **RUE ARMAND GIRAUD**
- **VOIE COMMUNALE DE L'ANGELMIERE (de RD280 à chemin de l'Ornay)**

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **le Centre Technique Mutualisé**.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **ARTICLE 4**

Le pétitionnaire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait le 25/03/2024**

**le Maire de la Roche-sur-Yon,  
Luc BOUARD  
Et par délégation  
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,  
Propreté, Circulation,  
Patrick DURAND**